

Épizooties—Loi

A mon avis, les fonctionnaires chargés de faire appliquer la loi sur les épizooties sont les héros obscurs de la Fonction publique du Canada, monsieur l'Orateur, et ont droit à nos félicitations. Grâce à eux notre élevage pour l'exportation est l'un des plus sains et des plus prospères du monde. Ils nous ont permis de faire le commerce du bétail avec 120 pays étrangers. Ils constituent même le facteur le plus important de notre industrie de l'élevage. Je maintiens que ce bill donnera aux pouvoirs publics encore plus de moyens de faire exécuter au ministère sa tâche de protection contre la contagion et celle, plus récente, de protéger les animaux en transit, ainsi que toutes les autres relatives à la santé publique.

M. J. R. Holmes (Lambton-Kent): Monsieur l'Orateur, il me tarde de participer à ce débat sur la loi sur les épizooties. D'après le député d'Algoma (M. Foster), les Canadiens ne connaissent pas beaucoup ce bill et je crois qu'il a raison. Si nous devons faire face à une épidémie de fièvre ondulante, de tuberculose ou de fièvre aphteuse, comme en 1952, ce serait différent. Il s'agit toutefois d'un bill important qui mérite l'attention de la Chambre; c'est pourquoi je suis heureux d'apporter mes commentaires.

J'ai été intéressé par les remarques préliminaires du ministre concernant l'historique du bill. Je suis certain qu'il ne m'en voudra pas si je renchéris sur un ou deux points qu'il a abordés. Comme il le disait, le bill a été présenté en 1869, mais je pense qu'il aimerait savoir qu'il s'agissait du premier bill portant sur l'agriculture à être présenté à la Chambre et c'est le gouvernement conservateur, sous sir John A. Macdonald, qui l'a fait.

M. Whelan: Avec la collaboration de l'opposition.

M. Holmes: Et nous sommes intéressés à collaborer avec le gouvernement au sujet de ce bill, que nous croyons excellent en principe, bien que nous fassions des réserves au sujet de certains de ses aspects. Je veux dire quelques mots du bill en général, puis j'examinerai certains aspects déterminés, particulièrement l'article sur le transport, qui est un article nouveau. L'objet du bill est de protéger le pays des maladies graves qui attaquent les animaux, d'éradiquer celles qui peuvent l'être et de contrôler celles qui ne peuvent pas être éliminées.

Le ministre a parlé tantôt de certaines modifications à la loi. Ces modifications concernent des règlements en vigueur jusqu'à ce jour mais dont la valeur est maintenant mise en doute. A mon avis, nous devons comprendre que c'est là un des caractères importants de ce bill. En outre, il renferme quatre articles nouveaux, les articles 31 à 34, qui touchent le transport. J'en parlerai plus en détail dans quelques secondes. L'adoption de règlements m'inquiète et je l'ai déjà dit. En fait, les clauses essentielles du projet de loi ne peuvent pas être analysées par la Chambre ni par le comité. La même situation s'est présentée plus tôt cette semaine lorsqu'il s'est agi de la loi sur les contaminants et de la loi sur les spécialités pharmaceutiques ou médicaments brevetés.

● (1420)

Il n'est guère possible d'analyser en détail les dispositions exécutoires du bill. Je conviens que les décrets du

conseil sont importants et qu'il faut en prendre de temps à autre. Dans les cas où il y a lieu d'édicter des règlements, et je suis assez certain que le gouvernement en édictera un bon nombre en application des dispositions essentielles du bill, ces règlements devraient être portés à la connaissance des députés afin que les intéressés puissent les connaître lorsque la Chambre adoptera cette mesure. A mon avis il faudrait établir un mécanisme à cette fin. Cela dissiperait certaines appréhensions des députés et des gens qui seront touchés par cette loi. A mon avis, le ministre devrait songer sérieusement à modifier le bill pour permettre aux gens d'évaluer plus facilement les conséquences que ces règlements pourront avoir pour eux.

Ce matin, le député de Grey-Simcoe (M. Mitges) a parlé des instances présentées au comité sénatorial de l'agriculture relativement au bill S-2. A cet égard, les témoignages de M. Charles Gracey de l'Association des éleveurs du Canada et de M. C. G. Munro, président de la Fédération canadienne de l'agriculture présentés au comité sénatorial de l'agriculture le 24 avril 1974 se rejoignent. M. Gracey a déclaré:

Nous appuyons l'intention évidente des articles 31 et 32, mais nous ne pouvons appuyer inconditionnellement les diverses dispositions sans connaître les règlements auxquels on fait allusion sans toutefois les formuler.

Je pense que les arguments présentés au comité sénatorial de l'agriculture sont valables pour notre débat, et seront utiles pour résumer et peut-être développer une partie des témoignages concernant en particulier les articles 31 et 32. En général, les règlements correspondant aux articles proposés doivent répondre à deux principes fondamentaux. Premièrement, ils doivent garantir des conditions de transport décentes et sûres du bétail. Deuxièmement, ils doivent garantir un transport du bétail aussi rapide et efficace que possible. Le ministre n'ignore pas que la durée totale du transport a des répercussions très importantes sur la condition des animaux, mais c'est un point qui n'a été précisé ni dans la loi, ni dans le bill.

Je pense qu'il faudra étudier soigneusement en comité la proposition de nouvel article 32. C'est une discussion qui intéressera beaucoup de ceux qui suivent l'évolution de ce bill. Le nouvel alinéa 32a) de la page 14 du bill propose des règlements

exigeant, dans les circonstances qu'ils peuvent déterminer, l'examen des animaux avant que ceux-ci soient chargés, en vue de leur transport, à bord d'un aéronef, wagon de chemin de fer, véhicule ou navire;

Cet alinéa parle clairement d'examen des animaux avant leur chargement. Bien que l'on admette généralement qu'il faut que les animaux soient en bonne condition avant d'être chargés, des règlements excessifs risquent de créer des entraves et d'avoir un effet négatif. Actuellement, le bétail est expédié de plus de 150 points de départ dans l'Ouest du Canada, et il faut de toute évidence définir clairement les règlements et les procédures d'inspection envisagées par le gouvernement.

Deuxièmement, le transport régulier du bétail porte en soi, dans une grande mesure, sa propre garantie, dans la mesure où les éleveurs de bétail qui achètent des bêtes d'embouche dans l'Ouest savent fort bien que les animaux doivent être en bonne condition au départ. La proposition d'alinéa 32b) recommande des règlements